

Québec, le 28 mai 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 24 avril 2018, le député de Borduas déposait une pétition demandant :

1. de modifier l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (la Loi) de façon à obliger l'ensemble des municipalités à adopter un plan d'action à l'égard des personnes handicapées (actuellement, cette obligation est imposée seulement aux municipalités de 15 000 habitants ou plus);
2. que les municipalités adhèrent à des normes communes pour le déneigement, l'entretien et le stationnement en tenant compte des personnes handicapées et à mobilité réduite;
3. d'encourager les municipalités à inviter une personne handicapée, un représentant d'organisme et un représentant du Centre intégré de santé et de services sociaux de leur région à siéger sur leur comité de plan d'action.

Ayant pris connaissance de cette pétition, nous aimerions faire les observations suivantes.

En ce qui concerne la première demande, soit d'étendre l'obligation prévue à l'art. 61.1 de la Loi à toutes les municipalités du Québec, il nous apparaît qu'une telle mesure serait incompatible avec la nouvelle vision gouvernementale fondée sur l'autonomie municipale.

...2

Cette proposition obligerait les municipalités à réallouer une partie de leurs ressources pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'action, et ce sur une base annuelle, alors qu'un bon nombre d'entre elles, et surtout les plus petites, disposent d'effectifs limités et de ressources réduites. Par contre, quant à un abaissement partiel de ce seuil, nous prenons bonne note des préoccupations des pétitionnaires et pourrions évaluer la pertinence d'y donner suite dans le cadre de la préparation d'un éventuel projet de loi en matière municipale.

En ce qui a trait à la deuxième demande, permettez-nous de souligner que, selon l'art. 66 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales ont compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada. En vertu de l'art. 79 de cette même loi, les municipalités peuvent, par règlement, régir le stationnement.

La reconnaissance des municipalités en tant que gouvernements de proximité s'appuie notamment sur le principe de subsidiarité qui privilégie un rapprochement entre les lieux de décision et les citoyens. Dans ce contexte, il n'apparaît pas souhaitable que le gouvernement interfère avec des compétences qui relèvent de la gouvernance locale et pour lesquelles les municipalités disposent d'une expertise qui leur est propre. Conséquemment, l'imposition de normes communes de déneigement et d'entretien de la voirie pourrait apparaître contraire aux actions prises par le gouvernement pour redéfinir ses relations avec les municipalités et leur accorder une plus grande marge d'autonomie.

Enfin, en ce qui concerne la troisième demande, soit d'inciter les municipalités à inviter des représentants au sein des comités de plan d'action, nous sommes d'avis que cette proposition est opportune et nous prévoyons y donner suite dans le cadre du plan d'action à l'égard des personnes handicapées du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Veuillez agréer, Cher collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,

La ministre responsable de la Protection
des consommateurs et de l'Habitation,



MARTIN COITEUX



LISE THÉRIAULT